



VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



04134866

Librairie de Commerce de Douai

Deposé au greffe le 15 SEP. 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : HOME ENGINEERING

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Clos des Alouettes 8 à 7711 Dottignies

N° d'entreprise : 0867 251 561

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le dix septembre deux mil quatre, il résulte qu'ont comparu : Monsieur DEFFRENNES Jean Alphonse, aidant, né à Wattrelos (France) le vingt six juin mil neuf cent quarante cinq, de nationalité française, (carte national d'identité numéro 4079/2001, délivrée le sept août deux mil un, registre national numéro 450626075-35), époux de Madame Edith D'HAENE, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8. Madame D'HAENE Edith Adrienne, chef d'entreprise, née à Dottignies le douze mai mil neuf cent quarante sept, (carte d'identité numéro 346-0081074-88, registre national 470512044-36), épouse de Monsieur Jean DEFFRENNES, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8. Epoux mariés sous le régime légal de la communauté à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, régime modifié par adjonction d'une clause de survie aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, soussigné, en date du neuf janvier deux mil quatre, régime plus modifié depuis, ainsi déclaré. **I. CONSTITUTION** Les comparants ici présents ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Home Engineering » et dont le siège social est situé à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8, au capital de dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales sans désignation de la valeur nominale, représentant chacune un pair comptable égal du capital. **APPORT EN ESPECES** Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital entier est souscrit et qu'il est libéré à concurrence de deux/tiers, comme suit, par Monsieur Jean DEFFRENNES, prénommé, souscrit à concurrence de neuf mille trois cents euros (€ 9.300,00) et libéré à concurrence de deux/tiers, soit **nonante trois** (93,-) parts sociales. par Madame Edith D'HAENE, prénommée, souscrit à concurrence de neuf mille trois cents euros (€ 9.300,00), et libéré à concurrence de deux/tiers, soit **nonante trois** (93,-) parts sociales. Ensemble **cent quatre-vingt six** (186,-) parts sociales. Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée, par un versement en espèces effectué au compte numéro 370-1151402-02, ouvert au nom de la société en formation auprès de la ING Banque, de Dottignies, de telle sorte que la société dispose dès ce jour d'une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00). Une attestation justifiant ce dépôt, délivrée par la banque en date du neuf septembre deux mil quatre demeurera ci-annexée. Le notaire soussigné mentionne également au comparant les dispositions contenues dans l'article 1422 du Code Civil concernant les actions faites par un époux. **PLAN FINANCIER** Les comparants-fondateurs déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les articles 215 et 229 du Code des Sociétés au sujet de l'établissement d'un plan financier, dans lequel le montant du capital social de la société doit être justifié par les associés fondateurs et ce sur leur responsabilité solidaire, comme prévu à l'article 229 du dit Code. Ils ont remis au notaire soussigné un plan financier signé, que celui-ci conservera. **FRAIS** Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ neuf cents euros (€ 900,00). **II. STATUTS TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE Article 1 : Dénomination** La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « **HOME ENGINEERING** ». **Article 2 : Siège** Le siège social est établi à **7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8**. Le siège pourra être transféré dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, à publier dans les annexes du Moniteur belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets. **Article 3: Objet** La société a pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

desdites sociétés ou entreprises; l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué. La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles, ainsi que les opérations de promotion associées à la réalisation de magasins de grande surface. Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1° et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion des patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4: Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX : CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5: Capital Le capital est fixé à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent quatre-vingt six (186,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Article 6: Parts – registre Les parts sont nominatives. Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient : 1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant. 2° L'indication des versements effectués. 3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort. La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts. Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Modification du capital Si la société compte plus d'un associé, les parts à souscrire en numéraire doivent lors d'une augmentation de capital, être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ci-avant, ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8: Indivisibilité des parts Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Les droits attachés aux parts grevées d'usufruit, sont exercées par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 9: Droits et obligations attachés aux parts Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10: Cession et transmission de parts sociales L'associé unique peut céder ses parts librement. Lorsque la société compte plusieurs associés les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur ou à des ascendants ou descendants en ligne directe. Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété. Elle est également applicable à tous les cas de cession par adjudication publique, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Article 11: Procédure Cession des parts entre vifs. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé. Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit. L'associé qui veut céder ses parts sociales doit en aviser la gérance, par lettre

recommandée, dans laquelle il mentionne le nom, le prénom, la profession et le domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel. Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession. La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision. L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que : si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ; ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption. Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix des parts rachetées par préemption sera égal au prix notifié par le candidat cédant. Le prix des parts devra être payé dans les quinze jours de la cession, moment auquel les formalités de transfert seront accomplies. Toutes les notifications prévues par le présent article doivent être faites par l'envoi d'une lettre recommandée. Transmission des parts pour cause de décès En cas de transmission de parts pour cause de décès d'un associé, les héritiers ou légataires, attributaires de parts sociales du défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu à l'article 10, ont droit à la valeur des parts transmises. A cette fin, ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la société. Par ailleurs, les parts revenant aux dits attributaires peuvent être rachetées d'office à défaut par les dits attributaires d'avoir, dans les six mois du décès, demandé leur agrément comme associés ou, en cas de rejet de cette demande, à défaut d'avoir réclamé dans les trois mois de ce rejet, le rachat de leurs parts sociales. Les rachats de parts sociales peuvent se faire de la manière ci-après indiquée, soit par les associés restants et ceux qui sont devenus associés de plein droit à la suite du décès, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, que les associés auront préalablement agréés ou encore, par la société elle-même. La gérance est tenue d'informer les associés par lettres recommandées, de l'ouverture du droit de rachat, aussitôt qu'elle connaît le prix de rachat. Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'après l'actif net social, après répartition bénéficiaire, résultant des chiffres du dernier bilan qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle que cette valeur sera fixée par un réviser d'entreprises ou à défaut par un autre expert, nommés à défaut d'accord quant à leur désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés sont tenus, sous peine de déchéance de leur droit au rachat des parts transmises, de faire connaître à la gérance, dans les deux mois de la réception de l'avis d'ouverture du droit de rachat visé ci-dessus, le nombre de parts dont ils se portent acquéreurs. Si plusieurs associés se portent acquéreurs de parts offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux, par les soins de la gérance, au prorata du nombre de parts dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des parts appartenant aux associés qui exercent leur droit de rachat. Au contraire, si les engagements de rachat des associés ne portent pas sur l'intégralité des parts transmises, les parts sociales restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours, soit par la société elle-même, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, préalablement agréés par les associés. Le rachat des parts sociales de l'attributaire est seulement effectif et le transfert des parts est seulement réalisé lorsque toutes les parts à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs associés ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle-même. Le prix des parts est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des associés, laquelle doit avoir lieu endéans les trois mois qui suivent la date à laquelle la gérance a avisé les intéressés du rachat des parts sociales. Les parts rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Lorsqu'un attributaire non-agréé a demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par la gérance du prix de rachat des parts les engagements de rachat émanant du ou des associés ou tiers acquéreurs ou, les cas échéant, de la société ne portent pas sur l'intégralité des dites parts, ces engagements sont nuls et non avenue et l'attributaire intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société.

TITRE III GESTION

Article 12: Gérance Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine. Le gérant non-statutaire peut être révoqué par l'assemblée générale de tout temps.

Article 13: Pouvoirs du gérant Le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant unique ou, si la société compte plusieurs gérants,

chaque gérant, pouvant agir seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions des gérants, formant un collège, peuvent être prises, par consentement unanime des gérants, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé. **Article 14: Délégation de pouvoirs** Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de leurs pouvoirs de gestion, qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. **Article 15: Rémunération** Le mandat du gérant peut être rémunéré. Chaque gérant peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société. **Article 16: Personne morale en tant que membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction** Si la présente société est désignée comme administrateur, gérant ou membre d'un Comité de direction, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la présente société. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur. **TITRE IV: CONTROLE Article 17: Contrôle.** Le contrôle sur la position financière, le compte annuel et la régularité de produire les actions dans le compte annuel est exécuté conformément aux dispositions reprises dans le Code des Sociétés. Quand un commissaire n'a pas été nommé, chaque associé a le droit d'exercer un contrôle et une surveillance illimitée de toutes les transactions d'une société. Il peut se faire accompagner ou représenter d'un expert-comptable. **TITRE V : ASSEMBLES GENERALES Article 18: Réunions** Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi de juin à dix huit heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée se réunit spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations. **Article 19: Convocation** Les assemblées générales sont convoquées par le(s) gérant(s), et le cas échéant, les commissaires. A défaut d'initiative de la part de la gérance, l'assemblée générale peut être tenue sur l'initiative de l'assemblée générale. Lorsque la société compte plus d'un associé, les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants, quinze jours au moins avant l'assemblée et doivent mentionner l'ordre du jour. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité lorsque tous les associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants sont présents ou représentés à une assemblée générale. **Article 20: Représentation** Tout associé empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, associé ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par la gérance. Toutefois, chaque époux peut être représenté par son conjoint, les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, sans qu'il ne doive être accompli aux formalités décrites ci-dessus. **Article 21: Délibération** Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire et gérant sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Les associés ou l'associé unique peu(ven)t, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions. **Article 22: Droit de vote** Chaque part sociale donne droit à une voix. **Article 23 : Prorogation de l'assemblée générale** Quels que soient les objets à l'ordre du jour, la gérance a le droit de proroger toute assemblée ordinaire, spéciale ou extraordinaire. Elle peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées. **TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVES – DIVIDENDES Article 24: Exercice social** L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. **Article 25: Répartition des bénéfices** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur le bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée. **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION Article 26: Dissolution** En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs. **Article 27: Répartition de l'actif** Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de

liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VIII : DISPOSITION GENERALE Article 28: Election de domicile Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire, gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignements ou significations peuvent leur être valablement faites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES – FIN DE L'ACTE

1) Le premier exercice social a débuté ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mil cinq.

2) La première assemblée générale se tiendra en deux mille six.

3) Est désignée en qualité de gérante non statutaire Madame Edith D'HAENE, prénommée, laquelle est ici présente pour accepter son mandat. Son mandat sera rémunéré. Est désignée en qualité de représentant permanent de la société dans l'éventualité que cette dernière serait nommée administrateur, directeur ou gérant dans une autre société Madame Edith D'HAENE, prénommée, laquelle est ici présente pour accepter son mandat. Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ces nominations deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai lorsque la société acquerra la personnalité morale.

4) Reprise d'engagements Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe. mandat général Madame Edith D'HAENE, prénommée, est autorisée, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

5) Procuration pour l'inscription au registre de commerce et T.V.A. Procuration spéciale est accordée, avec faculté de subdélégation, à la société Decotignies, Leriche, Maroy et Van Dille, ayant son siège à 7522 Tournai (Marquain), rue Terre à Briques numéro 29 bloc B, avec la possibilité d'inscrire la société à l'administration de la T.V.A. Procuration spéciale est accordée, avec faculté de subdélégation, à la société Decotignies, Leriche, Maroy et Van Dille, ayant son siège à 7522 Tournai (Marquain), rue Terre à Briques numéro 29 bloc B, avec la possibilité d'obtenir pour la société le numéro d'Entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises.

6) L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Déposé en même temps expédition de l'acte + les pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque

Le requérant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies